

# Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes

DORS/2005-178

LOI SUR LE TABAC

Enregistrement 2005-06-07

Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes

C.P. 2005-1125 2005-06-07

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*<sup>a</sup>, le ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*, conforme au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 30 novembre 2004 et que celle-ci n'a donné son agrément à aucun rapport de comité au sujet de ce projet dans les trente jours de séance suivants,

<sup>a</sup>L.C. 1997, ch. 13

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le tabac*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes*, ci-après.

## DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« cigarette »  
"cigarette"

« cigarette » S'entend de tout rouleau ou article de forme tubulaire qui contient du tabac, dont l'enveloppe est faite de papier et qui se consomme par inhalation des produits de combustion, à l'exclusion des cigares, des bâtonnets de tabac, des bidis ou des kreteks.  
(*cigarette*)

« marque »  
"brand"

« marque » Les éléments de marque qui, dans leur ensemble, sont utilisés par un fabricant pour identifier auprès du consommateur ceux de ses produits de tabac qui sont des cigarettes. (*brand*)

## APPLICATION

Application

2. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à la marque de cigarettes s'appliquent aussi à tout format de cette marque.

## NORME SUR LE POTENTIEL INCENDIAIRE

Norme

3. (1) À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, le fabricant doit s'assurer que les cigarettes de chacune des marques de cigarettes qu'il fabrique se consomment entièrement dans au plus 25 % des cas lors d'essais effectués sur 10 couches de papier filtre selon la méthode E2187 —

04 de l'ASTM International intitulée *Standard Test Method for Measuring the Ignition Strength of Cigarettes*, dans sa version du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cigarettes d'une même marque

(2) Le fabricant doit veiller à ce que chaque essai soit réalisé sur des cigarettes d'une seule marque à la fois.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.